



FEDERATION des PERSONNELS des SERVICES PUBLICS
et des SERVICES de SANTE FORCE OUVRIERE

SYNDICAT NATIONAL des MUSICIENS
FORCE OUVRIERE

Communiqué du 11 octobre 2010 sur l'exercice de l'activité d'artiste-interprète par un enseignant de droit public

Contrairement à ce que certaines collectivités territoriales auraient tendance à affirmer, l'exercice de l'activité d'artiste interprète par un enseignant de droit public n'est **pas du cumul au sens du « cumul d'emploi »**. Pour preuve, l'interprétation de la loi de février 2007 par le ministère de l'intérieur (DGAFP) et le ministère de la culture (DMTS devenue depuis DGCA) confirmant qu' « un enseignant doit pouvoir continuer librement d'exercer une activité d'interprétation artistique dans les conditions de la présomption de salariat »

Les emplois concernés sont : musiciens, choristes, chanteurs, danseurs, comédiens, circassiens, chef d'orchestre, chef de chœur, metteur en scène ...

Dans ce cas la demande d'autorisation de cumul par les municipalités n'a pas lieu d'être, une simple information peut être demandée.

Rappel : dans le cadre de « cumul d'emploi » (enseignements dans plus d'une collectivité) le total des heures ne doit pas dépasser 115%.

Pour tous renseignements contactez le SNM-FO : snm.fo@free.fr